

6. *Souligne* l'appel qu'elle a lancé à tous les gouvernements pour leur demander d'accroître leur appui financier au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, afin de conférer une plus grande efficacité aux mesures destinées à réduire l'offre, le trafic et la demande illicites de stupéfiants, et demande en particulier aux Etats qui ont besoin d'assistance pour leurs programmes de substitution des cultures ou de répression de la toxicomanie de présenter des projets appropriés au Fonds et aux autres organes internationaux de financement ou des projets pouvant faire l'objet d'une assistance bilatérale au développement;

7. *Souligne* qu'il est nécessaire que les pays producteurs bénéficient d'une assistance accrue des gouvernements intéressés et des organisations internationales concernées, qui leur permette de mieux lutter contre l'abus des drogues au moyen notamment de politiques de substitution des cultures ou de programmes de répression de la toxicomanie;

8. *Demande* à tous les Etats de coopérer comme il convient en vue d'empêcher la culture, la production, l'exportation, l'importation, le transit et la consommation non contrôlés ou illicites des stupéfiants ou des substances psychotropes, et de prendre les mesures voulues pour empêcher l'emploi abusif de substances chimiques aux fins de production de drogues;

9. *Demande* à la Commission des stupéfiants de présenter, lors de sa trentième session ordinaire, le programme international de lutte contre l'abus des drogues achevé afin que cette stratégie mondiale détaillée et coordonnée puisse se traduire le plus tôt possible par des mesures visant à interdire le trafic des drogues, éliminer la production et la demande illicites, informer le public partout dans le monde des dangers des drogues et assurer le traitement et la réadaptation des personnes qui souffrent de dépendance à l'égard des drogues et de toxicomanie;

10. *Invite* le Conseil économique et social à accorder une fois de plus une attention particulière à ces questions lors de sa première session ordinaire de 1981;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/196. Exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Troublée par l'étendue et l'ampleur des exodes et déplacements massifs de populations portant sur des centaines de milliers d'hommes, femmes et enfants dans de nombreuses régions du monde,

Notant le très lourd fardeau qui est imposé aux premiers pays et territoires d'accueil qui hébergent les victimes de ces mouvements de populations soudains et massifs,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social relatives aux efforts internationaux visant à répondre par une aide humanitaire aux besoins en cas de situation d'urgence,

Rappelant la résolution 30 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980¹³⁴, relative aux droits de l'homme et aux exodes massifs,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance d'exodes et de déplacements massifs de populations et devant les souffrances et les problèmes qui en résultent pour les personnes et les Etats concernés;

2. *Exprime sa détermination* de faciliter la solution des problèmes causés par ces mouvements massifs de populations;

3. *Fait sienne* la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 30 (XXXVI);

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa trente-septième session, le rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général et, sur la base de ce rapport, de formuler des recommandations sur la suite qu'il convient d'y donner;

5. *Décide*, compte tenu de l'examen qu'y aura consacré la Commission des droits de l'homme, d'examiner cette question lors de sa trente-sixième session au titre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/197. Dispositions à prendre, aux niveaux régional, national et local, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/171 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 34/49 du 23 novembre 1979, relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Note avec satisfaction* les efforts actuellement réalisés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine pour élaborer une charte africaine des droits de l'homme et créer une commission africaine des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de maintenir une coopération étroite avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur cette question et de tenir l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme informées de la façon qu'il le juge appropriée;

¹³⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.